

[...]

35.148/II/PF
RC/SH

Monsieur,

En sa séance du 19 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un francophone de Fourons, parce que l'“Afdeling Bos en Groen” de la Communauté flamande lui a fait parvenir une lettre en néerlandais.

*
* *
*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)
"Par acte d'achat du 26 août 2002, la Région flamande, commanditée par la division *Bos en Groen*, acquit une superficie de bois jadis privés. Simultanément, la Région devint dès lors propriétaire du droit de chasse. Par ce motif, le fonctionnaire chargé de la gestion des Forêts au service extérieur de Hasselt, le forestier [...], ir., adressa une lettre au chasseur qui, précédemment, pratiquait la chasse dans lesdits bois.

Cette lettre originale, établie en néerlandais, fut envoyée au chasseur, monsieur [...], en date du 6 mai 2003. Peu de temps après, soit le 14 mai 2003, monsieur [...] fit parvenir une missive directement au forestier Mees au service extérieur de Hasselt. Accusant réception de notre lettre du 6 mai 2003, monsieur [...] demanda d'obtenir de ce document une version établie en français.

Donnant suite à cette demande, le forestier en fit une traduction française et l'envoya à monsieur [...] en date du 23 mai 2003.

Faisant suite à la plainte introduite auprès de la CPCL, une nouvelle version française fut envoyée à monsieur [...] dans le courant du mois de juillet 2003.

Le traitement du dossier se conforme au point de vue de nos services juridiques lesquels font valoir que c'est la langue néerlandaise qui doit être utilisée comme langue administrative, également dans les communes à facilités. A la demande expresse de l'intéressé (francophone) il y a cependant lieu d'utiliser le français.

Vérification faite auprès du commissaire d'arrondissement de Fourons, chargé de la réception des plans de chasse et de la délivrance des permis y afférents, il apparaît que monsieur [...] utilise toujours les documents et/ou formulaires ad hoc en français. A mon avis, l'appartenance linguistique choisie par lui peut en être déduite."

*
* *

La lettre et le document en question constituent des rapports entre un service public et un particulier.

En vertu de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région et dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec le service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi du courrier qui lui est envoyé pour la première fois, la présomption susvisée s'applique dès lors.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

La CPCL constate qu'au moment où le plaignant a introduit sa plainte le 4 juin 2004, il avait déjà reçu un exemplaire en français en date du 23 mai 2004.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]